**Statut type des organismes de gestion de l’Enseignement catholique – Ogec**

Article 1er **: Forme**

Entre les personnes bénévoles soussignées et celles qui adhèrent aux présents statuts, il est formé un Organisme de Gestion de l’Enseignement Catholique (Ogec), qui est régi par la loi du 1er juillet 1901 et les présents statuts.

Article 2 **: Dénomination**

L'Ogec prend pour titre ...

(Énumérer le ou les établissements catholiques d’enseignement concernés)

Article 3 **: Objet**

L'organisme de gestion (Ogec) a pour objet, dans le respect du droit français d'une part, du statut de l’Enseignement catholique en France, des décisions du Comité national de l’Enseignement catholique, des accords conclus en son sein d’autre part, d'assumer juridiquement la gestion d'établissements d'enseignement fondés par l'autorité canonique compétente.

Conformément à l’article 134 du statut de l’Enseignement catholique, *l’organisme de gestion a la responsabilité de la gestion économique, financière et sociale d’un ou plusieurs établissement(s) ; il l’exerce conformément aux projets de l’école, aux orientations de l’autorité de tutelle et aux textes internes à l’Enseignement catholique. Il contribue à assurer la mise en œuvre matérielle du projet éducatif. Il est l’employeur des personnels de droit privé »*

L’Ogec peut se livrer à toute activité de gestion se rapportant directement ou indirectement, à l'éducation, l'enseignement, la formation, y compris la formation en apprentissage et la culture sous toutes leurs formes et d’une manière générale se livrer à toute activité en lien avec son objet principal.

L’Ogec peut passer convention avec l'Etat, les collectivités territoriales ainsi qu'avec tout organisme concourant même partiellement à son objet.

L’Ogec peut acquérir tous les biens nécessaires à la réalisation de son objet ou en avoir la jouissance.

Article 4 **: Appartenance de l’organisme de gestion à l'Enseignement catholique**

Compte tenu du caractère catholique des structures éducatives gérées, caractère qui transcende toutes les activités de l'association, l’organisme de gestion reconnaît l'autorité de l'évêque du lieu, du directeur diocésain, délégué épiscopal et celle de la tutelle qu’elle soit diocésaine ou congréganiste et s’engage à respecter toutes les dispositions du Statut de l’Enseignement catholique.

Etant donné l'appartenance de l'association à l'Enseignement catholique et sa reconnaissance des structures diocésaines et régionales, l'association s'engage à respecter les décisions prises par le Comité Diocésain de l'Enseignement Catholique et par le Comité Académique ou régional après examen des conséquences financières notamment pour les mesures relatives aux schémas de formation (ouverture et fermeture de classes ou sections sous contrat et hors contrat).

Les membres de l’association faisant partie de la communauté éducative, le président ou son représentant participent au conseil d'établissement présidé par le chef d'établissement.

L'association, afin d'affirmer pleinement son appartenance aux structures de l'Enseignement Catholique, adhère à l'union départementale ou diocésaine des organismes de gestion de l'Enseignement Catholique (Udogec), et en l'absence de cette dernière, à l'union régionale (Urogec). Les Udogec et Urogec sont regroupées au sein de la Fédération nationale des organismes de gestion (Fnogec).

Dans ce cadre, l'association s'engage à acquitter les cotisations demandées pour le fonctionnement des structures de l'Enseignement catholique.

En sa qualité d'adhérente à l'Udogec ou à l'Urogec, elle participe à toutes actions de solidarité mises en place par l’Enseignement catholique (diocésain ou congréganiste).

Article 5 **: Siège et durée**

Son siège est à l'adresse du ou d'un établissement géré par elle, soit.....................

Il peut être transféré par simple décision du conseil d'administration.

La durée de l'association est indéterminée.

Article 6 **: Membres de l'association**

L’association se compose des membres suivants :

**6.1. Les membres actifs** sont ceux qui, en raison de l'intérêt qu'ils portent aux buts de l'association, sont admis en cette qualité par le conseil d'administration sur demande d'adhésion écrite.

**6.2.** Les **membres de droit** sont :

* le directeur diocésain ou le délégué de tutelle congréganiste ou leurs représentants (chargés de mission ou membres du conseil de tutelle) dûment mandatés.
* le président de l'union départementale ou diocésaine, ou son représentant, et en l'absence de cette dernière, de l'union régionale des Ogec affiliée à la Fnogec
* le président de l’association de parents d’élèves affiliée à l'APEL Nationale existant dans l’établissement scolaire géré par l’association.

Article 7 : **Acquisition de la qualité de membre dans l’association**

Pour être membre actif de l’association, il faut être admis par le conseil d’administration. Les décisions d'acceptation ou de refus n'ont pas à être motivées et sont sans appel. Les membres de l'association ont voix délibérative.

Toutefois, ne peuvent être membres de l'association les personnes enseignantes ou non, rémunérées à quel que titre que ce soit et travaillant dans la ou les structures gérées par l'association, ainsi que leurs conjoints, ascendants, descendants directs ou collatéraux.

Sous réserve des dispositions de l’article 14, tout membre d’Ogec s’interdit directement ou indirectement de traiter des travaux ou des transactions entre l’établissement où il est administrateur et l’entreprise où il possède à titre direct ou indirect des intérêts qui pourraient influer ou paraître influer sur la manière dont il s’acquitte de ses fonctions et sur les responsabilités qui lui ont été confiées par l’Ogec. Ces dispositions s’appliquent également à tous professionnels rémunérés par l’Ogec comme les architectes, avocats, experts-comptables …

Article 8 **: Perte de la qualité de membre**

Cessent de faire partie de l'association sans que leur départ puisse mettre fin à celle-ci :

1 - Ceux qui ont donné leur démission par écrit au conseil d'administration

2 - Ceux dont l'exclusion aura été prononcée par le conseil d'administration :

a - pour toute infraction réelle et sérieuse aux présents statuts,

b - pour désintérêt manifeste à la vie de l'association,

c - pour tout autre motif grave et notamment toute action, prise de position ou comportement incompatible avec le projet éducatif de l’établissement.

d - pour non-paiement de la cotisation si celle-ci a été instituée par le conseil d'administration.

Concernant les membres exclus, le conseil d'administration doit inviter l'intéressé par lettre recommandée avec avis de réception à présenter ses observations dans un délai de quinze jours francs à dater de la réception de la lettre. Passé ce délai, le conseil d'administration peut prononcer l'exclusion définitive.

La décision motivée du conseil d'administration doit être notifiée également par lettre recommandée avec avis de réception. Aucun recours contre cette décision n'est recevable devant l'assemblée générale.

Si, par suite d'un événement quelconque, le nombre des membres actifs trouvait réduit à moins de trois, les membres de droit restants assureront le fonctionnement de l'association. Cependant, ils devront, dans un délai de six mois, susciter l'adhésion de nouveaux membres et tenir une assemblée générale.

Article 9 **: Ressources de l'association**

Les ressources de l'association se composent

* des contributions et participations des familles,
* des contributions, participations et subventions versées par l'Etat et les collectivités territoriales,
* des intérêts et revenus du patrimoine de l'association,
* du produit de sa gestion propre et plus généralement de toutes ressources non interdites par la loi et les règlements en vigueur.
* d'une cotisation qui peut être demandée et fixée par le conseil d'administration,

Article 10 **: Gestion des ressources de l’association**

La gestion de ces ressources est effectuée par le conseil d'administration conformément aux buts poursuivis par l'association et conformément aux dispositions légales et réglementaires en vigueur. Compte rendu en est fait à l’assemblée générale annuelle.

Il est tenu une comptabilité conforme à la législation en vigueur et au plan comptable adapté à l'Enseignement privé avec présentation d'un compte de résultat et d'un bilan dont copie est adressée dans le mois qui suit l’assemblée générale ayant approuvé les comptes de l’exercice à l’Udogec, ou en l’absence de celle-ci à l’Urogec. La durée de l’exercice social est de 12 mois. L’exercice commence le 1er septembre pour être clôturé le 31 août.

Article 11 **: Composition du conseil d'administration**

L'association est administrée par un conseil qui comprend, outre les membres de droit de l'association tels que définis à l'article 6, de 3 à 12 membres élus par l'assemblée générale pour 3 ans et rééligibles. Toutefois, les membres ayant atteint l’âge de 75 ans au cours de leur mandat ne peuvent plus solliciter un nouveau mandat.

Le conseil est renouvelable par tiers tous les ans.

Pour le premier et second renouvellement, les membres sortants sont désignés par tirage au sort.

En cas de décès, de démission ou d'exclusion d'un administrateur, le conseil peut se compléter par cooptation qui est ratifiée par l'assemblée générale la plus proche. Les membres ainsi cooptés restent en fonction jusqu'à l'expiration du mandat de l'administrateur remplacé.

A défaut de ratification, les délibérations prises et les actes accomplis antérieurement par le conseil n'en demeurent pas moins valables.

L’autorité de tutelle (directeur diocésain ou délégué de tutelle congréganiste), le président de l'Udogec/l’Urogec et le président de ou des APEL des établissements gérés par l’association sont membres de droit du conseil d'administration avec voix délibérative.

Le chef d'établissement (ou les chefs d’établissement s’il y a plusieurs unités pédagogiques) est invité de droit, avec voix consultative, aux réunions du conseil, sauf pour les questions qui le concernent personnellement. Il participe à l’élaboration de l’ordre du jour du conseil.

Le conseil peut également inviter des personnes qualifiées pour leur compétence. Elles assistent avec voix consultatives aux délibérations du conseil.

Dans le cadre du contrat d'association, le ou les représentants de la ou les collectivités territoriales (commune, conseil départemental, conseil régional) doivent être invités au conseil d'administration qui délibère sur le budget de ces classes sous contrat d’association.

Article 12 : **Composition du bureau**

Le conseil élit parmi ses membres un président dont le mandat ne saurait excéder 3 ans. Le mandat est renouvelable.

En cas de renouvellement, l’avis favorable de l’autorité de tutelle doit être recueilli et communiqué préalablement à l’élection en application des dispositions du statut de l’Enseignement catholique (article 141 du statut de l’EC).

Tout président nouvellement élu s’oblige à signer la charte du président (article 140 du statut de l’EC).

Le conseil élit également chaque année un trésorier et un secrétaire (ou trésorier-secrétaire), éventuellement un ou plusieurs vice-présidents et un ou plusieurs membres. Ils composent le bureau ; leurs mandats sont renouvelables. Le chef d’établissement participe aux réunions du bureau, sauf pour les questions qui le concernent personnellement.

Article 13 : **Fonctionnement du conseil d'administration**

Le conseil d'administration se réunit aussi souvent que l'exige l'intérêt de l'association et au moins trois fois par an. Les réunions s'effectuent à l'initiative :

* soit du président,
* soit de la moitié des membres du conseil,
* soit des deux tiers des membres de droit.

L'ordre du jour est arrêté par le président, par les administrateurs ou les membres de droit qui ont provoqué la réunion : il est envoyé avec la convocation par lettre individuelle ou par courriel, au moins quinze jours avant la réunion.

La convocation est faite par le président. En cas de carence de ce dernier, elle peut être faite par le secrétaire ou un administrateur.

Le conseil ne peut valablement délibérer que si au moins 50 % des membres sont présents ou représentés. Le vote par correspondance n'est pas admis. Toutefois, tout administrateur peut se faire représenter par un autre membre du conseil qui ne peut détenir plus d'une procuration.

Les décisions sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés. En cas d'égal partage des voix, celle du président est prépondérante.

Il est adressé un projet de procès-verbal des décisions du conseil d’administration à tous ses membres dans le mois qui suit la réunion.

Le membre de droit représentant la tutelle peut demander dans un délai de 15 jours le réexamen d'une délibération dont il estime qu'elle porte atteinte aux orientations ou à la politique de l’Enseignement catholique. Dans ce cas, le conseil d'administration doit se réunir dans un délai d’un mois. Lors du réexamen de la délibération, la voix du membre de droit représentant la tutelle doit obligatoirement figurer dans la majorité.

Article 14 : **Rôle du conseil d'administration**

Le conseil d’administration accomplit ses fonctions de manière rigoureuse et sérieuse. Chaque membre du conseil d’administration signe la « Convention portant sur les droits et devoirs liés au mandat d’administrateur d’Ogec » annexée au présent statut.

Le conseil d’administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour prendre toutes les décisions tant en matière de disposition qu’en matière de gestion ou d’administration. Seuls les actes expressément réservés à l’assemblée générale échappent à ses pouvoirs.

Le conseil d’administration transige et compromet. Il este en justice au nom de l’association et la représente en justice tant en défense qu’en demande devant les juridictions de tous ordres.

Le conseil d’administration fixe les délégations données au président et aux membres du bureau. Les délégations au chef d’établissement sont données en application des dispositions de l’article 139 du Statut de l’Enseignement catholique.

En matière sociale :

Le conseil d'administration engage le chef d'établissement selon les dispositions prévues par les statuts des chefs d’établissement de l’Enseignement catholique. Le président du conseil d’administration signe le contrat du chef d’établissement après que celui-ci ait reçu sa lettre de mission de l'autorité de tutelle ; de même, il met fin à son contrat de travail avec l'accord de l'autorité de tutelle.

En cas de maintien en poste d’un chef d’établissement contre l’avis de l’organisme de gestion qui a proposé son licenciement pour faute de gestion, l’autorité de tutelle assume les conséquences financières de la faute de gestion prouvée par l’organisme de gestion (article 169 du Statut de l’EC).

Le retrait de la mission du chef d’établissement par l'autorité de tutelle déclenche une procédure de licenciement par l’organisme de gestion. (Article 166 du Statut de l’EC).

Le conseil d'administration, en accord avec le chef d'établissement, recrute et licencie tous les personnels de droit privé.

Le conseil d'administration est responsable de l'application de la législation sociale et des conventions collectives.

En matière financière et économique :

Le conseil d’administration, au titre de son pouvoir de décision et dans le respect des textes propres à l'Enseignement catholique et de ceux de la Conférence des Evêques de France traitant de certains actes extraordinaires d'administration et de gestion :

* peut procéder à l’acquisition, la transformation ou l’aliénation de tous biens meubles ou immeubles,
* contracte tous les emprunts avec ou sans garantie hypothécaire,
* se porte caution dans les opérations nécessaires ou utiles à l’association.

Les avis du conseil économique des affaires scolaires (CEAS) doivent être produits préalablement.

Pour la validité de telles décisions, en dehors des opérations de gestion courante, notamment de trésorerie, la présence des trois quarts des membres est nécessaire lors de la délibération du conseil.

Les budgets d’investissement et de fonctionnement sont proposés par le chef d’établissement, en cohérence avec les projets pédagogiques, éducatifs et pastoraux.

Le conseil d’administration arrête le plan pluriannuel d’investissement et les budgets annuels de fonctionnement et d’investissement ; il en définit les modalités d’application, notamment les délégations accordées pour l’engagement des dépenses, les règles de transparence financière. Il suit régulièrement l'exécution, fixe le montant des contributions et des participations des familles, les prix de la restauration, de l'hébergement etc. Le représentant de l’association immobilière propriétaire est invité au conseil d’administration statuant sur le plan pluriannuel d’investissement.

Le conseil d’administration s’engage à procéder à des appels d’offres et lorsque parmi les soumissionnaires figure un membre de l’Ogec, il doit être procédé à la rédaction d’une convention validée par le conseil d’administration. Cette convention doit être transmise au bureau de l’Udogec ou de l’Urogec. Le membre de l’Ogec concerné ne peut prendre part au choix du soumissionnaire.

Article 15 : **Formation des administrateurs**

Compte tenu des missions et responsabilités juridiques et économiques des administrateurs d'association loi 1901, l'association met en œuvre les moyens nécessaires à leur formation.

Article 16 : **Fonction des membres du** **bureau**

Le président exerce ses fonctions dans le respect des dispositions de la "Charte du président d'Ogec" annexée au présent statut. La charte du président d'Ogec est signée conjointement par le président de l'Ogec, le président de l'Urogec/Udogec et l'autorité de tutelle.

Le président assure le bon fonctionnement de l’association, il est chargé de l'exécution des décisions de l'assemblée et du conseil. Il la représente dans tous les actes de la vie civile auprès de tous tiers et organismes privés ou publics. Il a notamment qualité pour représenter en justice l'association. Il peut déléguer des pouvoirs à certains administrateurs. Le chef d’établissement remet une copie de sa lettre de mission au président d’Ogec.

Le trésorier, conformément aux décisions du conseil d’administration, peut faire ouvrir et fonctionner tous comptes postaux ou bancaires et peut faire tout emploi à court terme des fonds disponibles dans le cadre des lois et règlements en vigueur. Le trésorier s’assure de la bonne tenue de la comptabilité de l’association. Il prépare les plans et budgets avec le chef d’établissement et les soumet au bureau pour présentation au conseil. Il organise le contrôle budgétaire et s’assure d’un suivi régulier de la trésorerie de l’association.

Le secrétaire tient les registres de l'association et rédige les procès-verbaux des réunions du conseil d'administration et des assemblées générales.

Article 17 **: Assemblées Générales**

Les membres de l’association se réunissent en assemblée générale ordinaire ou en assemblée générale extraordinaire.

L'assemblée générale est composée de tous les membres de l'association. Tout membre peut se faire représenter par un autre membre qui ne peut détenir que deux pouvoirs.

Chaque personne morale ne peut être représentée que par un seul mandataire.

Article 18**: Dispositions communes aux assemblées générales**

Les assemblées sont présidées par le président de l'association ou un administrateur délégué à cette fin.

Le président ou l'administrateur mandaté convoque les assemblées générales par lettre individuelle ou par courriel, envoyés au moins 15 jours avant la date de la réunion ; ces convocations doivent indiquer l'ordre du jour et les projets de résolution soumis au vote de l'assemblée, ainsi que le lieu, le jour et l'heure fixés pour la réunion.

Les convocations par voie de presse ne sont pas valides.

Les membres de droit, à la majorité des deux tiers, peuvent demander la réunion de l'assemblée générale.

Les délibérations sont transcrites sur un registre et signées par le président et par le secrétaire.

Les votes ont lieu soit à main levée, soit au scrutin secret. Celui-ci est de droit à la demande d'un des seuls membres présents ou représentés.

Article 19 **: Assemblée générale ordinaire**

L'assemblée générale ordinaire se réunit au minimum une fois par an.

Les décisions sont prises à la majorité simple des membres présents ou représentés. L'assemblée peut délibérer valablement si un quart au moins des membres de l'association est présent.

Si ce quorum n'est pas atteint, l'assemblée est convoquée de nouveau sur le même ordre du jour afin de se tenir dans un délai compris entre 9 jours et 30 jours, la convocation devant être envoyée au moins 8 jours avant la date retenue.

L'assemblée peut alors délibérer valablement quel que soit le nombre de membres présents ou représentés.

Elle dispose des pouvoirs de décision et de contrôle ci-après :

Au titre de son pouvoir de décision

* Elle approuve le plan pluriannuel d’investissement ainsi que les budgets annuels de fonctionnement et d’investissement.
* Elle nomme les commissaires aux comptes.
* Elle procède à l'élection ou à la réélection et à la ratification des administrateurs. Cette élection a lieu à la majorité des suffrages exprimés. Les candidatures doivent être adressées par écrit au président au moins 8 jours avant la date de l'assemblée générale.

Au titre de son pouvoir de contrôle :

* Elle statue sur le rapport d'activité du conseil d'administration et sur les comptes de résultat et sur le bilan et sur l'affectation des résultats de l'exercice.
* Elle donne quitus de leur gestion aux administrateurs.

Article 20 **: Assemblée générale extraordinaire**

Une assemblée générale extraordinaire est convoquée chaque fois qu'il y a lieu de statuer :

* sur une modification à apporter aux statuts

ou

* sur la dissolution de l'association.

Les convocations aux assemblées générales extraordinaires sont adressées aux membres de droit par lettre recommandée avec avis de réception.

Sur première convocation, l'assemblée pour délibérer valablement doit réunir les deux tiers des membres de l’association (présents ou représentés). Si ce quorum n'est pas atteint, l'assemblée est convoquée de nouveau sur le même ordre du jour afin de se tenir dans un délai compris entre 9 jours et 30 jours, la convocation devant être envoyée au moins 8 jours avant la date retenue par exception au délai prévu à l'article 18.

L'assemblée peut alors délibérer valablement quel que soit le nombre de membres présents ou représentés.

Les délibérations sont prises à la majorité des trois quarts des membres présents ou représentés, la voix du membre de droit représentant la tutelle doit obligatoirement figurer dans la majorité. Les délibérations qui visent à modifier l’objet essentiel de l’association, qui est d’assurer le fonctionnement d’un établissement catholique d’enseignement reconnu comme tel par l’autorité canonique compétente**,** doivent, à peine de nullité, être prises à l’unanimité des membres présents ou représentés.

Article 21 : **Dissolution de l'association**

En cas de dissolution, l'assemblée générale extraordinaire :

* nomme un ou plusieurs liquidateurs ;
* statue sur le sort des apports en nature ou en numéraire ;
* attribue l'actif net subsistant à un ou plusieurs organismes sans but lucratif, poursuivant un but analogue à l'association dissoute et contribuant à la gestion d'un ou plusieurs établissements catholiques d'enseignement reconnu comme tel par l'autorité canonique.

Les décisions de dévolution de l'actif sont prises à la majorité simple des membres présents ou représentés.

Article 22 **: Règlement intérieur**

Un règlement intérieur peut être établi et modifié par le conseil d'administration ; il doit être approuvé par l'assemblée générale ordinaire.

Article 23 : **Résolution des conflits**

Les administrateurs de l’Ogec s’engagent à respecter les modalités de résolution des conflits telles qu’elles figurent dans le Statut de l’Enseignement catholique et à l’article 15 des statuts de la Fnogec[[1]](#footnote-1).

Sont exclus du champ d'application du paragraphe précédent, les litiges relatifs aux relations de travail et ceux concernant la vie scolaire qui relèvent des dispositions légales et réglementaires, des conventions collectives et des accords internes de l’Enseignement catholique.

Le tribunal compétent pour toutes actions contentieuses concernant l'association est celui du domicile du siège de l'association.

Article 24 : **Adoption et révision des statuts**

L’Ogec peut amender un ou plusieurs articles en fonction des spécificités locales dans le respect du Statut de l’Enseignement catholique et des statuts de la Fnogec. Dans ce cas, l’Ogec adresse à l’Udogec ou Urogec préalablement à l’assemblée générale extraordinaire ses propositions d’amendements pour avis conforme.

Article 25 **: Formalités**

Le président ou toute autre personne compétente qu'il désignerait est chargée de remplir au nom du conseil d'administration toutes les formalités légales ou réglementaires.

1. ***Article 15 des statuts de la Fnogec :*** *Commission nationale de médiation et d’expertise*

*Cette commission se réunit en cas :*

*- de litige né d’un dysfonctionnement grave de l’Ogec qui rend impossible le fonctionnement de l’établissement,*

*- du constat de difficultés sérieuses pour les gestionnaires à respecter les règles économiques, financières et sociales susceptibles de mettre en danger la pérennité de l’œuvre éducative (restant sauves les voies légales),*

*- du non-respect de la charte du président d’Ogec,*

*- en cas de manquement grave aux dispositions du Statut de l’Enseignement catholique.*

*L’Udogec et/ou l’Urogec sont compétentes pour tenter d’apporter une solution amiable au conflit. En cas d’échec de cette voie de médiation, la commission nationale de médiation et d’expertise mise en place par la Fnogec peut être saisie en dernière instance. Cette saisine peut se faire à l’initiative du président de l’Udogec/Urogec, de tout administrateur de l’Ogec, du chef d’établissement, de l’autorité de tutelle.*

*La commission nationale de médiation et d’expertise de la Fnogec rendra des conclusions motivées. Elles s’imposent aux membres des Ogec concernés qui doivent s’y conformer (cf. article 142 du Statut de l’Enseignement catholique).*

*La Commission nationale de médiation et d’expertise est composée de 3 à 5 membres élus par le conseil d’administration de la Fnogec sur une liste proposée par le bureau, pour une durée d’un an renouvelable. Son président est désigné par le bureau de la Fnogec.*

*Dans l’hypothèse où l’un des membres occupe une responsabilité au sein de l’une des instances locales concernées, il ne participera pas aux travaux de la commission.*  [↑](#footnote-ref-1)